

Dation d'oeuvres d'art en paiement des droits de succession

Didier Reynders

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances



Dation d'oeuvres d'art

But:

- éviter l'exode de pièces majeures de notre patrimoine artistique
- faire profiter les générations futures des richesses culturelles nationales
- permettre à nos musées de présenter ces pièces



Loi du 1 août 1985

- possibilité
 - > de faire des libéralités en oeuvres d'art à l'Etat à certains pouvoirs et organismes publics
 - > de payer des droits de succession en oeuvres d'art de renommée internationale
- 2 commissions différentes:
 - > commission technique et commission d'évaluation



Loi du 1^{er} août 1985

- champ d'application limité
- procédure complexe
- peu de succès - de 1985 à 2001:
 - ✓ 10 dossiers introduits
 - ✓ 7 dations acceptées
 - ✓ somme totale = 512.000 €



Loi du 21 juin 2001

- élargissement du champ d'application et simplification de la procédure
- nouvelles mesures et améliorations du régime:
 - > extension de la notion d'oeuvre d'art de renommée internationale à celle de patrimoine du pays
 - > extension aux droits de mutation par décès
 - > possibilité de dation d'oeuvres détenues par les héritiers
 - > institution d'une commission spéciale unique



Loi du 21 juin 2001

Désignation par le Ministre des Finances des membres de la commission spéciale

- 3 fonctionnaires du SPF Finances
- 3 représentants des Communautés
- 4 représentants des musées
 - > Musées royaux des Beaux-Arts
 - > Musées royaux d'Art et d'Histoire
 - > Musée royal d'Afrique centrale
 - > Institut royal des Sciences naturelles



Loi du 21 juin 2001

- l'Etat fédéral :
 - > devient propriétaire des oeuvres d'art
 - > verse les droits de succession à la Région concernée
- la procédure est peu adaptée à l'évolution de nos institutions car les droits de succession sont des impôts régionaux



Loi programme du 11/07/2005

Clarification et simplification du système:

- la Région:
 - > peut accepter ou refuser le paiement au moyen des oeuvres d'art offertes
 - > devient propriétaire des biens acceptés en dation
 - > est réputée avoir reçu à concurrence de la valeur des oeuvres acceptées les droits de succession
- élargissement de la commission:
 - > 3 membres présentées par les gouvernements des régions



Loi programme du 11/07/2005

- recours en annulation déposé devant la Cour d'arbitrage par la Vlaamse Gewest
- désignation des membres de la Commission par les Régions bruxelloise et wallonne



Dations en cours

- 1 dossier Région Bruxelles-Capitale
(collection Gillion –Crowet)
- 1 dossier Vlaams Gewest
(collection Janssen)
- 2 dossiers Région wallonne



Dation région flamande

(collection Janssen)

- proposition d'un partenariat culturel:
 - > acceptation de la dation par la région flamande
 - > reprise d'une partie de la propriété de la collection par le fédéral
 - > une partie de la collection reste propriété de la région
 - > participation de partenaires extérieurs (Loterie, etc.)
 - > présentation de la collection aux Musées royaux d'Art et d'Histoire à Bruxelles



Inbetalinggeving Vlaams Gewest (collectie Janssen)

- Voorstel van cultureel samenwerkingsverband:
 - > het Vlaams Gewest aanvaardt de inbetalinggeving
 - > de federale overheid neemt een deel van de eigendom over de collectie over
 - > een deel van de collectie blijft eigendom van het gewest
 - > deelneming van externe partners (Loterij, enz.)
 - > tentoonstelling van de collectie in de Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis in Brussel



Dation Région wallonne

Dation Région Bruxelles-Capitale

- nomination par arrêté ministériel des représentants des 2 régions
- traitement des dossiers bruxellois et wallons par la Commission spéciale



Inbetalinggeving Waals Gewest Inbetalinggeving Brussels Hoofdstedelijk Gewest

- benoeming van de vertegenwoordigers van de 2 gewesten bij ministerieel besluit
- behandeling van de Brusselse en Waalse dossiers door de bijzondere commissie



Dation d'oeuvres d'art en paiement des droits de succession

Didier Reynders

Vice-Premier Ministre et Ministre des Finances

